

# Statuts

## Agence du climat *Le guichet des solutions*

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 avril 2021

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 2022

*N.B. : A des fins de facilité de lecture, il a été choisi, en phase d'élaboration des statuts, de ne pas conjuguer les titres aux deux formes possibles (ex : Président.e, Directeur.trice,...) mais de les maintenir dans une forme « indéfinie », ne prenant du masculin que l'apparence et n'ayant pas vocation à préjuger des décisions futures.*

## **Préambule**

La transition écologique et énergétique passe par la mobilisation de tous les acteurs du territoire, chacun apportant une réponse partielle à ce défi global qui dépasse largement le périmètre administratif.

Dans le cadre du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg, les membres fondateurs décident donc de constituer la présente agence du climat.

Cette structure assumera de manière générale un rôle d'animation territoriale dans le champ de la transition écologique et énergétique et de l'adaptation au changement climatique. Son action reposera notamment sur la connaissance du territoire, la mesure de la transition, l'accompagnement des acteurs, leur mise en réseau et la sensibilisation de tous les publics à la protection de l'environnement, entendu dans sa plus large part.

Les membres de l'Association « agence du climat », réunis en Assemblée Générale Constitutive ce jour, 21 avril 2021, adoptent les dispositions suivantes :

## Titre 1. OBJECTIFS ET COMPOSITION

### **Article 1 : Dénomination et siège**

Il est formé entre les signataires des présents statuts une association dénommée : agence du climat, le guichet des solutions.

Cette agence s'inscrit en écho des dispositions du Code de l'énergie relatives aux « Agences locales de l'énergie et du climat » dont l'initiative de la création appartient aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Le siège de l'Association est fixé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, au 2 avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est inscrite au registre des Associations du tribunal judiciaire de Strasbourg.

L'association poursuit un but non lucratif.

### **Article 2 : Objet**

L'Agence du climat a pour objet de promouvoir :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La transition écologique et énergétique ;
- La protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- Les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux (santé et expositions aux polluants, qualité de vie liée à l'environnement direct) et économiques.
- La sensibilisation par l'éducation des enjeux portés par l'association auprès des jeunes générations, notamment les plus fragiles.

Plus spécifiquement, l'agence du climat promeut :

- La sobriété énergétique, l'utilisation rationnelle des énergies, l'efficacité énergétique des systèmes et des bâtiments, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
- La maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
- Les actes de consommation responsables d'un point de vue environnemental ;
- Les actes de réduction, de gestion et de réemploi des déchets ;
- Le respect de la nature, les démarches de végétalisation, de déminéralisation, la préservation de la biodiversité ;
- La diffusion et l'appropriation des nouvelles techniques, technologies, innovations et obligations réglementaires dans les champs précités ;

- L'appui à l'élaboration et l'application de schémas et plans prenant en considération les aspects sus-énoncés et s'inscrivant dans des perspectives de long terme ;
- La contribution à l'adoption de stratégies et de plans d'action visant à assurer une résilience (notamment face aux effets du changement climatique) ;
- L'échange des expériences au profit des différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux, dont celui des agences locales de l'énergie et du climat (FLAME).

L'agence du climat agit dans l'intérêt général, elle est indépendante des intérêts privés ou partisans. Elle constitue un « tiers de confiance » à l'égard de ses bénéficiaires.

Elle développe des missions en complémentarité ou en appui de structures intervenant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont elle se fait le relai des initiatives et dispositifs. L'agence joue un rôle de facilitateur, fédérateur et accélérateur d'initiatives citoyennes et associatives.

Elle pourra constituer une porte d'entrée multithématique pour tout bénéficiaire.

L'agence du climat relayera les politiques publiques en lien avec son objet, notamment celles de l'Etat, de l'Agence de la transition écologique (ADEME), de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et des collectivités territoriales membres, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse tant dans les domaines de l'information que de leurs actions.

Elle intervient auprès des acteurs privés, des acteurs publics et des citoyens. Elle agit en direction des prescripteurs, des utilisateurs et des maîtres d'ouvrage.

L'agence du climat gère ses activités en toute circonstance de manière désintéressée.

### **Article 3 : Champ d'intervention territorial**

L'agence du climat exerce sa mission à titre principal sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Son territoire d'intervention pourra évoluer en fonction notamment de l'adhésion d'autres collectivités.

### **Article 4 : Moyens d'action**

L'Association prendra toute initiative pour réaliser ses objectifs, notamment en proposant, prioritairement à ses membres, les actions suivantes :

- Des conseils, des études, des services d'assistance opérationnelle, technique, administrative, financière, stratégique ;
- Des actions éducatives, de sensibilisation, d'information et de formation ;
- L'organisation de manifestations, de colloques, de séminaires ;
- La mise en œuvre d'actions de communication ;
- La recherche et la mobilisation de financements externes au bénéfice direct ou indirect des bénéficiaires de l'Association ;
- L'animation d'actions collectives (groupes de travail, formation-action, etc.) dans l'optique d'approfondir des thématiques nouvelles, la reproduction de bonnes pratiques locales, ... ;
- L'indication, la communication et la promotion des dispositifs, actions et programmes pouvant profiter au bénéficiaire ;
- La coordination des acteurs, des dispositifs et des programmes d'accompagnement ;
- La mise en réseau des acteurs, qu'il s'agisse d'acteurs économiques, d'acteurs publics, de citoyens ou de toute autre organisation, ainsi que leur animation ;

- Des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés ;
- La création de partenariats, de nouveaux services et d'animations liés aux thèmes abordés par l'Association ;
- La mise en œuvre des moyens sus-cités au plus proche des territoires, par l'entremise de permanences, d'actions itinérantes, d'action chez les bénéficiaires ;
- La mise en œuvre, au bénéfice de certaines catégories de ses membres, d'activités mutualisées (ex : Conseil en Énergie Partagé), l'ensemble des expertises étant partagé et mutualisé au sein de l'Association ;
- A titre purement occasionnel et accessoire, la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

## **Article 5 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Les ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions émanant d'organismes publics ou privés, notamment dans le cadre de conventions partenariales ou d'objectifs, d'aides à des projets...membres ou non membres de l'Association ;
- Des fonds attachés à un programme européen, national, régional ou local ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations qu'elle fournit pour ses adhérents ou des tiers ;
- Des dons et legs ;
- Des emprunts ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 : Composition**

### **7.1 Les membres de l'Association**

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales de droit privé ou droit public

La qualité de membre s'acquiert par adhésion à l'Association et à son objet social. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres honoraires :

#### Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont constitués par les signataires des statuts dans leur version initiale. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et peuvent se présenter au Conseil d'Administration et au Bureau si leur propre statut ou dispositions administratives les y autorise ; à défaut, il leur est conféré la qualité d'observateur.

Ils peuvent acquitter une cotisation, sous réserve que leurs statuts ou dispositions administratives les y autorisent. Son montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif, si leur statut ou dispositions administratives les y autorise. A défaut, ils disposent d'une voix consultative.

#### Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques payant une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Bureau.

Les membres adhérents participent aux Assemblées Générales, où ils disposent d'un droit de vote délibératif. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration et au Bureau.

#### Les membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires les personnalités ou représentants d'organismes reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'énergie, du climat, et de l'environnement, de la santé environnementale, des sciences sociales...

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation. Les adhésions devront recevoir l'agrément du Bureau.

Chaque membre honoraire dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les membres honoraires ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau.

### **7.2 Les observateurs**

La qualité d'observateur est conférée à des organismes de droit public ou de droit privé qui, de par leur statut /ou disposition juridique, ne peuvent être membres de l'association. Le cas échéant, cette qualité peut concerner les fondateurs.

En dehors du cas des fondateurs, cette qualité est octroyée par le Bureau aux personnes dont la présence représente un intérêt stratégique pour l'activité de l'association.

Chaque observateur dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les observateurs ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau.

Ils sont dispensés de cotisation mais ils peuvent contribuer au fonctionnement de l'association par une contribution annuelle (en numéraire, en mise à disposition de locaux ou de personnels, effectués en conformité avec les lois et règlements, ou toute autre forme d'aides aux projets...) selon les termes d'une convention signée entre l'association et chaque observateur.

### **7.3 Le Conseil scientifique**

**Le Conseil scientifique est** composé de membres honoraires de l'association.

Il est doté d'un pouvoir consultatif. Il a pour mission d'apporter à l'agence des éclairages d'un point de vue scientifique intégrant les dimensions éthiques et sociétales.

Les représentants du Conseil Scientifique sont élus en Assemblée Générale parmi les membres honoraires qui ont fait acte de candidature. Le fonctionnement du Conseil Scientifique sera précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

## 7.4 Les collèges

Les membres se répartissent dans différents collèges.

Ils regroupent des organismes ayant des convergences d'objectifs professionnels.

Collège	Dénomination
Collège A	Communes et Eurométropole de Strasbourg
Collège B	Acteurs institutionnels ou assimilés, associations ayant un cadre réglementaire, établissement public de coopération locale, sociétés et établissements publics
Collège C	Acteurs associatifs ou assimilés, Conseil de développement, autres représentants de citoyens.
Collège D	Fédérations, corporations, ordres, chambres, autres représentants du monde économique, entreprises publiques et privées intervenant notamment dans la production, la distribution, la fourniture d'énergie ou dans le domaine de l'environnement, de la mobilité, de l'aménagement

L'Association se réserve le droit de créer de nouveaux collèges.

### Article 8 : Procédure d'adhésion – acquisition de la qualité de membre

Les futurs membres doivent adresser une demande écrite au Président de l'Association indiquant, pour les personnes morales, le nom de l'organisme et sa raison sociale, celui du représentant titulaire et de son suppléant. Le Président doit être prévenu de tout changement éventuel concernant ces désignations.

L'admission à l'Association suppose l'adhésion du membre à ses statuts, son Règlement Intérieur et son barème de cotisation.

L'instance chargée d'agréer les nouveaux membres et de préciser le collège dont ils relèvent est le Bureau.

#### Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale.

#### Membres adhérents

Le demandeur est admis à adhérer à l'Association si sa demande est agréée par le Bureau, qui dispose de la compétence pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

#### Membres honoraires

Le demandeur est admis à adhérer à l'Association si sa demande est agréée par le Bureau, qui dispose de la compétence pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

L'expression « membres actifs » fait référence aux membres disposant d'un droit de vote délibératif.

L'admission sera effective dès le règlement de la cotisation annuelle pour les membres y étant soumis ; dans les autres cas, l'admission est effective le jour de la délibération du Bureau statuant positivement.

Sous réserve des pouvoirs qui pourront être donnés par le titulaire à un autre membre de l'Association, et conformément à l'article 38 du Code civil local, la qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible, l'exercice des droits y afférents étant strictement personnel à l'adhérent.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. Décès ou disparition (dans le cas de personnes morales) ;
2. Démission. Tout membre désirant démissionner devra informer le Président par tout type d'écrit signé par les personnes habilitées adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la prochaine Assemblée Générale de l'Association. La cotisation du membre démissionnaire est due en totalité pour l'année en cours, la date de réception du courrier envoyé en recommandé faisant foi ;
3. Radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après relance restée sans suite ;
4. Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

## **Titre 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

#### **10.1 : Composition et organisation**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association, représenté par leur(s) délégué(s) titulaire(s) ou suppléant(s) ou par un autre représentant d'un membre de l'Association ayant reçu un pouvoir spécifique. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Seuls les membres fondateurs (sous réserve que leurs statuts /dispositions administratives les y autorisent) et adhérents disposent d'un droit de vote délibératif. Les observateurs et les membres honoraires disposent d'une voix consultative.

Une personne physique ne peut représenter qu'un seul organisme.

Chaque organisme est représenté par un représentant, à l'exception de l'Eurométropole de Strasbourg qui est représentée par 8 à 10 représentants.

Le nombre de voix délibératives de chaque collège est réparti comme suit partant sur une base totale de 100 voix :

- Collège A : 40% soit 40 voix ;
- Collège B : 20% soit 20 voix ;
- Collège C : 20% soit 20 voix ;
- Collège D : 20% soit 20 voix.



Le nombre de voix de chaque représentant est le suivant :

- Au sein du collège A :
  - o 20/nombre de représentants des communes ;
  - o 20/nombre de représentant de l'Eurométropole ;
- Au sein du collège B : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège C : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège D : 20/nombre de représentants du collège.

Les membres ayant un droit de vote délibératif, après accord du Conseil d'Administration, peuvent inviter à titre occasionnel des personnes physiques à titre individuel ou en qualité de représentant d'un organisme extérieur à l'Association, en auditeur de l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant un droit de vote délibératif peut donner mandat à un autre membre ayant également un droit de vote délibératif pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 mandats outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit, éventuellement électronique. Ils sont remis au Président en début de séance.

Les suppléants peuvent siéger en Assemblée Générale avec un droit de vote délibératif quand le titulaire est absent. Néanmoins, le suppléant est autorisé à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative si le titulaire est présent.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

## **10.2 : Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Elle définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour la réalisation de l'objet social de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière. Elle donne quitus au Président de la conduite des actions et activités au regard de leur conformité avec l'objet statutaire. Elle donne également quitus au Président quant à la gestion financière de l'Association. En cas de refus, le Président doit présenter à l'Assemblée générale sa démission après avoir mis en œuvre les mesures figurant à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

## **10.3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est proposé par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un tiers au moins des membres. L'ordre de jour est annexé à la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **10.4 : Tenue de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation par courrier ou par courrier électronique du Président ou à la suite d'une proposition convergente d'un quart minimum des membres de l'Association adressée au Président. La demande émanant des membres de l'Association doit être adressée par courrier ou par courrier électronique avec indication du but et des motifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux membres de l'Association par courrier ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de réunion.

#### **10.5 : Délibérations**

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées (en présence ou via représentation), avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collègue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une deuxième est envoyée aux membres. Lors de la nouvelle Assemblée Générale, qui doit se tenir dans le mois suivant la première séance, les délibérations seront cette fois prises à la majorité simple des seules voix exprimées (en présence ou via représentation), sans que ne soit exigé un quorum.

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres observateurs et les membres honoraires siègent à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote délibératif.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Toute procuration doit être donnée par écrit, éventuellement électronique. Les éventuels pouvoirs sont portés à la connaissance du Président en début de séance.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si un des membres actifs présents demande le vote à bulletin secret ou si le Conseil d'Administration le demande.

Toutes les décisions concernant l'élection du Conseil d'Administration se font à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des Assemblées Générales tenu au siège de l'association, et sont signées par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Selon les besoins, l'Assemblée Générale peut se tenir par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des membres) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des Assemblées Générales dématérialisées.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que l'ensemble des rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association, de préférence par voie électronique.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de la majorité des votes délibératifs exprimés au sein de deux des collègues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'Association (article 21).

Les conditions de validité des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont détaillées dans les articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association.

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées au registre des délibérations et sont signées par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Selon les besoins, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des membres) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de l'Assemblée Générale Extraordinaire dématérialisée.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que l'ensemble des rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

## **Article 12 : Conseil d'Administration**

### **12.1 : Composition et organisation**

Le Conseil d'Administration est composé de 14 à 25 administrateurs.

En fonction du développement de l'Association et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre d'administrateurs pourra varier par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque collègue élit en son sein ses représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration parmi les membres qui ont fait acte de candidature, les candidats ainsi désignés seront dans un deuxième temps soumis au vote de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par un membre proposé par le collègue concerné.

#### **Collège A : Communes et Eurométropole de Strasbourg**

Le collège A compte entre 8 et 10 administrateurs, membres du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Collège B** : Acteurs institutionnels ou assimilés, associations ayant un cadre réglementaire, établissement public de coopération locale, sociétés et établissements publics.

Il est composé de 2 à 5 représentants.

**Collège C :** Acteurs associatifs ou assimilés, Conseil de développement, autres représentants de citoyens

Il est composé de 2 à 5 représentants.

**Collège D :** Fédérations, corporations, ordres, chambres, autres représentants du monde économique, entreprises publiques et privées intervenant notamment dans la production, la distribution, la fourniture d'énergie ou dans le domaine de l'environnement, de la mobilité, de l'aménagement

Il est composé de 2 à 5 représentants.

Le nombre de voix délibératives de chaque collège est réparti comme suit sur une base totale de 100 voix :

- Collège A : 40% soit 40 voix ;
- Collège B : 20% soit 20 voix ;
- Collège C : 20% soit 20 voix ;
- Collège D : 20% soit 20 voix.

Le nombre de voix de chaque représentant est le suivant :

- Au sein du collège A : 40/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège B : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège C : 20/nombre de représentants du collège ;
- Au sein du collège D : 20/nombre de représentants du collège.

Seuls les membres (hors membres honoraires) peuvent être candidats à l'élection des représentants au Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être envoyées au Président par courrier au siège de l'Association ou par courrier électronique. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales. L'Assemblée générale chargée d'élire le Conseil d'Administration est en toute hypothèse convoquée après le Conseil d'installation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- Démission ou décès de l'administrateur ;
- Absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- Radiation du membre de l'Association.

Les suppléants ne peuvent siéger au Conseil d'Administration avec un droit de vote délibératif qu'en l'absence du titulaire. Néanmoins, le suppléant est autorisé à participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative si le titulaire est présent.

Tout administrateur peut donner, par courrier ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur du même collège aux fins de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Des personnes physiques à titre individuel ou en qualité de représentant d'un organisme extérieur à l'Association peuvent être invitées, après accord du Président, en qualité d'auditeur du Conseil d'Administration.

## **12.2 : Attributions**

Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale. Il règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par cette dernière.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des Associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Décliner la politique et les orientations générales de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il définit les programmes et plans d'action de l'Association ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Décider des créations et des suppressions de postes ;
- Proposer l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Se prononcer sur l'exclusion de membres de l'Association ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler leurs actions ;
- Elaborer la grille des cotisations des membres qui seront soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration ;
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs ;
- Autoriser l'Association à transiger ;
- Autoriser le Président à agir en justice, en demande et en défense ;
- Elaborer le Règlement intérieur et le soumettre à l'Assemblée Générale.

## **12.3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration. L'ordre de jour est annexé à la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par le Conseil d'Administration sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour final peut être adopté à l'ouverture de la séance.

## **12.4 : Tenue du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres adressée par courrier ou par courrier électronique au Président. Dans le cas d'une demande par les membres, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier ou courrier électronique, dix jours au moins avant la date de réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'Association et toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Les éventuels pouvoirs sont portés à la connaissance du Président en début de séance.

### **12.5 : Délibérations**

Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis en scrutin secret.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre « des délibérations du Conseil d'Administration » et signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

Selon les besoins, le Conseil d'Administration peut être réuni par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence). L'ensemble des stipulations relatives à la prise de décision, à leur consignation, à la procuration ainsi que les actes de certification (procès-verbal, présence des administrateurs) demeurent inchangés. Les modalités de relevé de présence pourront être détaillées dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'association pourra par ailleurs préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la réunion dématérialisée du Conseil d'Administration.

### **12.6 : Rétribution**

Les administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

## **Article 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président, élu parmi les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Un Vice-président ; élu parmi les représentants du collège C
- Un Secrétaire ; élu parmi les représentants du collège B
- Un Trésorier, élu parmi les représentants du collège D
- 4 Assesseurs (1 par collège)

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par courrier ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Selon les besoins, le Bureau peut être réuni par voie dématérialisée (par exemple en visioconférence).

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur de l'Association.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'Association et améliorer son fonctionnement.

Le Bureau assure, par délégation du Conseil d'Administration, la gestion courante de l'Association, et veille au respect des décisions prises par celui-ci.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau se prononce sur l'admission des membres, adhérents et honoraires, ainsi que des observateurs.

Les assesseurs soutiennent les président, vice-président, secrétaire et trésorier dans leurs fonctions décrites dans les articles 14 à 17.

#### **Article 14 : Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a la qualité pour ester en justice, sur autorisation expresse du Conseil d'administration, et agir en défense.

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il préside ainsi que toute autre Assemblée.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et des autres instances et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au Vice-président. Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Le mandat du Président cesse, soit à la fin du mandat le liant à la personne morale de droit public qu'il représente, soit à l'initiative de la personne morale de droit public qu'il représente, soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance, la présidence est assurée par un Vice-président, à défaut par le Secrétaire, ou, à défaut, par le Trésorier.

#### **Article 15 : Vice-Président**

Le Vice-président est élu par le Conseil d'Administration. Il a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir

des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. En cas d'empêchement, il remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 16 : Trésorier**

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Trésorier est informé par le directeur de la gestion financière de l'Association. A tout moment, il peut demander à celui-ci la communication de tout document financier ou comptable.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. A la fin de chaque exercice fiscal, il dresse le bilan, établit un rapport financier et élabore le projet de budget pour l'année suivante. Il présente ces éléments avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, qu'il soumet à son approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera quitus. Si le quitus n'est pas donné, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai d'un mois. Le Trésorier y expose un nouveau rapport, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. S'il ne lui est pas donné quitus, le Trésorier doit démissionner.

Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Association à qui il peut déléguer, après accord du Conseil d'Administration, tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

### **Article 17 : Secrétaire**

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres idoines.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association. Toutefois, les correspondances importantes seront signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Association à qui il peut déléguer, après accord du Conseil d'Administration, tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit.

### **Article 18 : Personnel**

Le Président prend les décisions relatives à la création des emplois de l'Association, au montant des rémunérations et aux contrats de travail, après consultation du Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, à un ou des employés de l'Association, après accord du Conseil d'Administration.



Certains emplois peuvent être pourvus, le cas échéant, par du personnel de la fonction publique détaché.

Sous réserve du respect de l'article L.8241-2 du Code du travail, des salariés de droit privé pourront être mis à disposition de l'Association.

Le pourcentage du personnel détaché et/ou mis à disposition ne peut représenter plus de 50% du personnel de l'Association.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf demande expresse du Président. Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et aux séances du Bureau, sur invitation du Président.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en est de même de ses modifications ultérieures.

Il est destiné à établir ou préciser des points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il comprend notamment le barème de cotisations adopté.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

### **Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne sont valables que si la moitié des voix plus une sont exprimées (en présence ou via représentation) avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collège. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à trois semaines d'intervalle. Dès lors, la décision de modification sera valable quel que soit le nombre de voix exprimées (en présence ou via représentation), mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu à la précédente Assemblée Générale Extraordinaire, et sous réserve de recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

## **Article 21 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à la dissolution de l'Association n'est valable que si la moitié des voix plus une sont exprimées (en présence ou via représentation) avec un quorum requis de 50% du nombre total de voix par collège. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois quarts des voix exprimées (en présence ou via représentation).

En cas d'égalité des voix exprimées lors d'un vote public, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme à but d'intérêt général dont l'objet est proche de celui de l'Association, ou à l'Eurométropole. Le choix appartient à l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

## **Article 22 : Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la création de l'Association dans le journal d'annonces légales choisi et se terminera le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 23 : Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **Article 24 : Responsabilité**

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

## **Article 25 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été initialement adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le 21 avril 2021.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 22 avril 2022 :

- Transfert du vote du budget pour l'exercice suivant de l'assemblée générale au conseil d'administration ;
- Modification de l'adresse du siège au 2 avenue de la Forêt-Noire à Strasbourg.

A Strasbourg, le 22 avril 2022

**Danielle DAMBACH**  
**Présidente**

**Laurent SCHMITT**  
**Secrétaire**